

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SG/05-334-87 du 28/11/05

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement privés du 1^{er} et 2nd degré

Affaire suivie par : Christiane BONNEFOY Tel : 04 42 91 71 27 Fax : 04 42 26 68 03

La circulaire ministérielle 2005-113 du 27 juillet 2005 (BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005) a transféré à l'Education Nationale la prise en charge des accidents du travail survenus à partir du 1^{er} septembre 2005, pour les maîtres contractuels de l'enseignement privé à temps complet.

Je vous apporte les précisions nécessaires pour le traitement de ces dossiers :

- Les dossiers des accidents du travail antérieurs au 1^{er} septembre 2005, ainsi que les dossiers de rechute d'un accident survenu avant le 1^{er} septembre 2005 doivent toujours être adressés à la Sécurité Sociale.

Le Rectorat DEEP ou l'Inspection Académique devra être informé pour pouvoir mettre à jour la base « congés » ;

- Les dossiers des accidents du travail survenus après le 1^{er} septembre 2005 doivent être adressés :
 - Au Rectorat, DEEP, pour les personnels du second degré
 - A l'Inspection Académique du département, pour les personnels du 1^{er} degré.

Ces services procéderont à la mise à jour de la base « congés » et adresseront les dossiers :

- Au Rectorat, DIFIN, service « Accidents du travail » pour les personnels agréés ou contractuels (*codes 92 et 96*)
- A la Sécurité Sociale pour les personnels suppléants (*codes 91 et 95*)

Le Rectorat (DIFIN) prend la décision d'imputabilité au service et en transmet 2 exemplaires soit au Rectorat DEEP, soit à l'Inspection Académique à charge pour ces services d'en retransmettre 1 exemplaire à l'établissement.

Le Rectorat (DIFIN) est chargé, dans les 2 cas (1^{er} et 2nd degré) de gérer la totalité du dossier.

J'attire votre attention sur le caractère obligatoire de la remise d'un dossier d'accident du travail. Si vous contestez la véracité des faits, il vous appartient d'établir un rapport à joindre lors de la transmission.

J'insiste également sur l'urgence de transmission des dossiers, les délais réglementaires étant de 48 heures.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.